

Notice sur l'aide pour les producteurs de pêches destinées à la transformation



Suite à la réforme du secteur des fruits et légumes, une nouvelle aide à la surface a été mise en place en 2008 pour les agriculteurs produisant des pêches Pavie destinées à la transformation en produits finis tels que définis dans le règlement CE n° 2201/96 (pêches au sirop ou au jus naturel de fruits).

Vous êtes producteur, les réponses à vos questions :

Qui est éligible ?

Pour bénéficier de cette aide, vous devez :

- exploiter au minimum 30 ares de pêches Pavie (les arbres peuvent être alignés ou non),
- être adhérent au 15 mai de la campagne d'une Organisation de Producteurs (OP) reconnue et vous être engagé à lui livrer la totalité de votre production,
- figurer sur le ou les contrats que votre OP a conclus avec une ou plusieurs entreprises de transformation agréées. Votre nom, adresse, numéro PACAGE ainsi que la surface engagée pour votre exploitation doivent obligatoirement figurer sur ces contrats.

Comment demander l'aide ?

Vous devez déclarer les surfaces pour lesquelles vous demandez l'aide dans le dossier de déclaration de surfaces.

Ce dossier est à déposer à votre DDAF/DDEA au plus tard le 15 mai de chaque année.

- **Si vous étiez déjà déclarant de surfaces l'année précédente**, vous recevrez ce dossier chez vous à partir de début avril.
- **Si vous n'avez pas déclaré vos surfaces l'année précédente**, vous ne recevrez pas de dossier. Vous devez donc vous en procurer un auprès de la DDAF/DDEA du siège de votre exploitation et vous devrez faire la demande de vos photographies aériennes (registre parcellaire graphique). Nous vous conseillons de prendre contact le plus tôt possible avec votre DDAF/DDEA qui vous donnera toutes les informations nécessaires.
- **Si vous n'avez pas de numéro PACAGE**, vous devez vous en faire attribuer un par la DDAF/DDEA du siège de votre exploitation.

Le dossier de déclaration surfaces contient un formulaire (appelé S2 jaune) qui vous permettra de déclarer les superficies dont vous

disposez pour chacune des productions et qui sont ou seront sous contrat avec un ou plusieurs transformateurs agréés (le contrat est conclu par votre OP avec ce transformateur).

ATTENTION ! Dans ce dossier vous devez également déclarer toutes les autres parcelles de votre exploitation (par exemple, les parcelles en blé, légume... mais aussi les terres non mises en production), même si elles ne permettent pas de bénéficier d'une aide.

Par exemple, si votre OP a contractualisé pour vous 2 hectares de verger de pêches Pavie, vous devez indiquer dans votre dossier de déclaration de surfaces : « Pêches destinées à la transformation - 2 ha » et indiquer « A » (pour aidé) dans la colonne « A, F, G ou N ». Si par ailleurs vous détenez un autre verger de pêches d'un hectare qui n'a pas fait l'objet d'une contractualisation par votre OP, vous devez indiquer « Verger - 1 ha » et indiquer « N » (pour non-aidé) dans la colonne « A, F, G ou N ». Dans ce cas, l'aide vous sera versée uniquement pour les 2 hectares qui ont fait l'objet d'un contrat.

Avant de transmettre votre dossier à la DDAF/DDEA, prenez le temps de vérifier auprès de votre OP que le nombre d'hectares pour lesquels vous demandez l'aide est très exactement le même que celui qui figure dans le ou les contrats conclus par votre OP avec un ou plusieurs transformateurs.

Vous n'avez pas à transmettre ce contrat à l'administration, c'est votre OP qui fera cette démarche pour l'ensemble de ses adhérents.

Comment définir la surface des vergers à déclarer ?

Vous devez définir vous-même la surface de vos vergers en suivant les règles de mesurage détaillées ci-dessous puis la reporter dans votre dossier de déclaration de surfaces.

La surface en vergers ne peut pas excéder la surface de référence graphique de la parcelle : cette information figure dans votre dossier surface, si vous étiez déjà déclarant de surfaces l'année dernière.

ATTENTION ! Si vous êtes nouveau déclarant, prenez rendez-vous avec votre DDAF/DDEA pour dessiner vos îlots, mesurer les surfaces que vous déclarez et connaître ainsi cette référence graphique à ne pas dépasser.

Pour le mesurage de la parcelle, deux cas de figure sont possibles :

- les limites de la parcelle ne sont pas visibles : la surface mesurée est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre ;

- la parcelle comporte des limites visibles :
 - situées à un demi-inter-rang ou à moins d'un demi-inter-rang de la surface de tronc à tronc : il faut alors prendre en compte les limites réelles du verger pour le mesurage de la parcelle ;
 - situées au-delà d'un demi-inter-rang ou 5 mètres : la surface mesurée est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre.

Les surfaces suivantes doivent être exclues de la surface du verger à déclarer :

- les surfaces consacrées à une autre culture,
- les surfaces consacrées à un autre usage (bâtiment, aires de chargement et de remplissage),
- les arbres isolés (situés à une distance de plus de 12 mètres des autres arbres du verger),
- les arbres d'une autre espèce que Pavie,
- les haies et brise-vent en bordure de parcelle, les fossés, les murets et bords de cours d'eau.

En revanche, les surfaces suivantes peuvent être prises en compte :

- les surfaces consacrées aux bornes d'irrigation et à la station de pompage,
- les haies brise-vent en milieu de parcelle.

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant qui vous sera versé sera calculé sur la base du minimum entre les surfaces déclarées par vos soins et celles figurant dans le ou les contrats transmis par votre OP.

Le montant unitaire (en €/ha) est défini en novembre, sur la base de l'enveloppe budgétaire arrêtée dans le cadre de la réforme du secteur des fruits et légumes pour le secteur de la pêche destinée à la transformation et du nombre d'hectares déclarés par l'ensemble des exploitants éligibles à l'aide.

La conditionnalité

Tous les exploitants percevant des aides sont tenus de respecter les exigences de la conditionnalité, sous peine de réduction des aides. Ces exigences concernent la totalité de l'exploitation. **Nous vous conseillons de vous procurer les fiches techniques décrivant ces exigences auprès de votre DDAF/DDEA ou de les télécharger sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de la pêche à l'adresse suivante :**

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>, sous la rubrique « conditionnalité ».

Dans le cadre des exigences applicables à toutes les exploitations agricoles figure la BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) « entretien minimal des terres ». Une norme particulière pour les vergers de pêches Pavie destinées à la transformation a été définie par chaque département, avec pour objectif de garantir leur bon entretien. Il s'agit de ne pas laisser des vergers à l'abandon, assortie de l'obligation annuelle de tailler les arbres. Renseignez-vous auprès de votre DDAF/DDEA.

Le rôle de votre organisation de producteurs

Pour que les adhérents d'OP puissent bénéficier du paiement de leur aide, les OP, reconnues au 1^{er} janvier, doivent transmettre à l'AUP-Montreuil **avant le 1^{er} juillet** :

- la liste de leurs adhérents au 15 mai, qui se sont engagés à leur livrer la totalité de leur production,
- le ou les contrats qu'elles ont conclus avec les entreprises de transformation **agrées**.

Au minimum, les données suivantes doivent figurer sur les contrats :

- pour chaque producteur :
 - le numéro PACAGE des producteurs engagés pour une livraison de leur production aux entreprises de transformation,
 - leur nom,
 - leur adresse,
 - la surface engagée pour chaque producteur. Cette surface doit correspondre à celle mentionnée dans le dossier de déclaration de surfaces de l'agriculteur concerné.
- pour l'organisation de producteurs :
 - le nom, l'adresse et la signature du représentant de l'OP,
 - les tonnages contractualisés,
 - les types de produits transformés finis issus de la production livrée (pêches au sirop ou au jus naturel de fruits),
 - le nom, l'adresse et la signature de chaque transformateur.

Les contrats doivent être signés par le représentant de l'OP et le représentant de l'entreprise de transformation. Chaque page doit porter le paraphe des deux contractants.

ATTENTION ! Pour être pris en compte et donner lieu au versement d'aides à la surface, les contrats doivent être conclus avec une entreprise de transformation agréée pour la transformation des produits finis autorisés : les contrats de transformation conclus avec des transformateurs non agréés ne permettront pas le versement des aides aux adhérents concernés par ce contrat.

Le rôle des transformateurs

Les agréments des transformateurs, délivrés l'année précédente, sont reconduits au titre de la campagne suivante, sous réserve des résultats de contrôle de la transformation.

Les agréments des nouveaux transformateurs seront délivrés par l'AUP : les nouveaux transformateurs doivent prendre contact avec l'AUP-Montreuil pour connaître les modalités de la demande d'agrément.

La liste des transformateurs agréés est publiée par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Une fois l'agrément accordé, il est reconduit tacitement chaque année, sous réserve des résultats du contrôle de la transformation. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier que la quantité de produits livrée par les OP a bien été transformée en au moins l'un des produits finis autorisés, c'est-à-dire qui étaient admissibles au bénéfice du régime d'aide prévu dans le règlement (CE) n°2201/96.